

REGLEMENT DU LABEL DU FONDS PARISIEN POUR L'INNOVATION

Le règlement du Label FONDS PARISIEN POUR L'INNOVATION est l'expression d'un engagement et s'impose à tous les lauréats de l'Appel à candidatures au label FONDS PARISIEN POUR L'INNOVATION. Ainsi, tout incubateur labellisé s'engage à en respecter l'intégralité des articles sous peine de se voir retirer le label. En revanche le respect de ce règlement n'est pas une condition suffisante à l'obtention de ce label.

Ce règlement a pour objectif de diffuser les bonnes pratiques de gestion et d'animation des incubateurs d'entreprises innovantes dont le label FONDS PARISIEN POUR L'INNOVATION se veut garant. Ainsi, il précise un certain nombre de conditions nécessaires à l'obtention et au maintien du label délivré par la Ville de Paris aux incubateurs d'entreprises innovantes.

Article I. Définitions préalables

Entreprise innovante

L'innovation s'entend ici comme tout processus de création de valeur nouvelle et différentiante (qu'elle soit sociale, économique, sociétale) par une entreprise, dans les produits et services qu'elle propose, les procédés qu'elle met en œuvre, ou le modèle économique qu'elle développe, à partir de technologies ou de savoir-faire nouveaux ou sensiblement améliorés.

Est considérée comme innovante toute entreprise qui souscrit à cette définition.

Incubateur d'entreprises innovantes

Un incubateur d'entreprises innovantes a pour mission de favoriser l'émergence et la concrétisation de projets de création d'entreprises innovantes proposant des produits ou des services dont le caractère innovant aboutit à générer une plus-value importante, ou le développement d'entreprises innovantes nouvellement créées, en proposant un accompagnement professionnel et personnalisé des porteurs de projets. Ces porteurs de projets ou entreprises y sont le plus souvent hébergés et bénéficient d'une offre immobilière souple et adaptée ainsi que de services logistiques et d'infrastructures mutualisés.

L'incubateur conseille les porteurs de projets et dirigeants d'entreprises innovantes sur les problématiques économiques (business plan, analyse du marché), comptables, juridiques, commerciales et concurrentielles, ou celles liées à la propriété intellectuelle, au recrutement et à la gestion des ressources humaines en général, au marketing, à l'impact environnementale et social de leur projets, etc. L'incubateur a également pour mission de les orienter vers les partenaires institutionnels ou privés les plus pertinents, tout en favorisant leur insertion au sein d'une communauté d'entrepreneurs innovants.

L'incubateur est ancré dans son territoire et travail à l'établissement de liens de proximité avec les acteurs du territoire notamment du quartier, pour notamment donner de la visibilité aux innovations incubées et encourager les jeunes et moins jeunes à entreprendre.

Le Fonds parisien pour l'innovation

Le Fonds parisien pour l'innovation est une aide attribuée en phase d'amorçage qui prend la forme d'une subvention jusqu'à 30.000 euros et s'adresse aux acteurs économiques parisiens ou ayant un établissement secondaire à Paris, porteurs d'un projet à fort caractère innovant (non exclusivement technologique) et à impact. Cette aide n'est accessible que pour les structures incubées dans un incubateur labellisé FONDS PARISIEN POUR L'INNOVATION.

Labellisé ou incubateur labellisé

Désigne la structure lauréate d'un appel à candidatures au Label FONDS PARISIEN POUR L'INNOVATION.

Article II. Objectif

Le Label permet des collaborations renforcées avec la Ville de Paris et permet notamment aux entreprises et aux porteurs de projets accompagnés par les structures labellisées FONDS PARISIEN POUR L'INNOVATION de solliciter l'aide à l'incubation du Fonds parisien pour l'innovation (aide financière du Fonds parisien pour l'innovation, fonds abondé par Bpifrance et la Ville de Paris).

Le présent règlement a vocation à :

- diffuser les bonnes pratiques de gestion et d'animation des incubateurs labellisés FONDS PARISIEN POUR L'INNOVATION ;
- préciser les conditions nécessaires à l'obtention et au maintien du label FONDS PARISIEN POUR L'INNOVATION ;
- déterminer les obligations du labellisé.

Article III. Durée du Label

Le Label FONDS PARISIEN POUR L'INNOVATION est octroyé aux lauréats pour une durée de 4 ans, reconductible, à partir de la date de signature de l'arrêté de la Maire désignant les lauréats de l'Appel à candidature pour le Label FONDS PARISIEN POUR L'INNOVATION.

Au-delà de la durée de validité du Label, les lauréats ne peuvent plus s'en prévaloir. Ils s'engagent également à fournir à la Ville de Paris, tous les ans, les éléments nécessaires à la vérification que les actions menées sont toujours conformes au règlement du label et au dossier de candidature.

L'octroi du Label FONDS PARISIEN POUR L'INNOVATION ne donne aucun droit à son renouvellement.

Article IV. Éligibilité des incubateurs

(a) Opérateurs

Peuvent candidater au Label FONDS PARISIEN POUR L'INNOVATION, toute structure d'aide à la création et au développement d'entreprises innovantes (incubateurs ou structures d'accompagnement post stade couveuse parisienne notamment).

(b) Localisation

Ces structures sont obligatoirement localisées à Paris ou en métropole lorsque le candidat justifie d'un programme d'accompagnement spécifiquement lié à une priorité municipale parisienne.

(c) Capacité et mesures d'accompagnement proposées

Elles devront justifier :

- de l'antériorité d'une promotion sur à minima un programme d'accompagnement en amorçage,
- d'être dans la capacité d'accompagner au minimum 5 acteurs de l'innovation par an.

Ces structures devront proposer :

- des programmes d'accompagnement centrés sur le développement de modèles économiques responsables (sur le plan environnemental et sociétal),
- des programmes d'accompagnement spécifiques, allant de la caractérisation de la valeur ajoutée de la technologie ou du nouveau modèle organisationnel, à la mise sur le marché d'un premier produit ou service, avec notamment des outils et des méthodes nécessaires pour préciser la proposition de valeur de l'entreprise sur son marché, et mesurer son impact environnemental et sociétal ;
- des programmes d'accompagnement spécifiques pour répondre à un besoin identifié par un partenaire agissant sur le territoire parisien ;
- des programmes d'accompagnement pour la pré-industrialisation et l'industrialisation ;
- des programmes d'incubation accélérée pouvant intégrer, des mises en situation, du mentorat, des masters ou starter class, des prestations avec des accélérateurs thématiques et/ou internationaux ;
- des formations-action permettant d'élaborer des référentiels, des méthodes ou des outils partageables
- des programmes d'accompagnement favorisant l'égalité des chances dans l'entrepreneuriat pour les publics fragilisés ou sous représentés (femmes, issus des quartiers prioritaires, en reconversion, ou en recherche d'emploi, éligibles au minima sociaux, etc.)

Ces structures devront de préférence proposer :

- des programmes de connexion entre start-ups et laboratoires dans une logique de collaboration ;

- des initiatives visant à former et développer l'esprit entrepreneurial des porteurs de projets, dont doctorants, post-doctorants, pour accompagner la maturation entrepreneuriale en parallèle de la maturation technologique ;
- des actions de formation de sensibilisation, de découverte et de démonstration tournées vers l'écosystème territorial, ouvert sur le quartier le cas échéant et à différents types de publics, notamment un public féminin et un public issu des quartiers prioritaires;
- des actions concourant à l'égalité des chances dans l'entrepreneuriat ;
- de s'engager dans des réseaux de partenaires qualifiés permettant des synergies et du partage d'expériences entre structures d'accompagnement à l'innovation.

(d) Antériorité

Les structures qui prétendent au Label FONDS PARISIEN POUR L'INNOVATION sont :

- de nouveaux candidats
- ou
- des lauréats des éditions précédentes souhaitant poursuivre leur partenariat avec la Ville de Paris

Article V. Projets éligibles

Ces structures doivent proposer aux porteurs de projets accompagnés :

- des formations/ accompagnement à l'entrepreneuriat prioritairement à impact,
- une aide à l'intégration des compétences nécessaires au développement de l'entreprise,
- offrir des espaces d'hébergements, des services et des équipements spécifiques.

À chaque nouvelle campagne de labellisation, l'appel à candidature précise en outre, le ou les typologies d'incubateurs parmi les typologies suivantes :

- Un incubateur spécialisé dans un secteur prioritaire pour la municipalité à savoir :
 - les secteurs de la transition écologique, de la résilience,
 - le secteur de la santé,
 - le secteur des industries culturelles et créatives,
 - le secteur de l'innovation sociale,
 - le secteur du tourisme durable,
 - le secteur de l'industrie,
 - le secteur de la résilience financière.
- Un incubateur offrant une qualité d'accompagnement favorisant en premier lieu l'émergence et la pérennisation de projet à impact, au profit notamment du territoire parisien ;
- Un incubateur adossé à une structure d'enseignement supérieur ou de recherche ;
- Un incubateur favorisant la mixité de genre et des profils sociaux des entrepreneurs.

Les programmes d'incubation exclusivement « hors les murs », c'est-à-dire en distanciel sont inéligibles au LABEL « FONDS PARISIEN POUR L'INNOVATION ». Une société incubée dans ce type programme ne pourra donc pas prétendre au fonds parisien pour l'innovation. Pour qu'un

programme soit éligible au Label FONDS PARISIEN POUR L'INNOVATION, il est attendu que 30% des accompagnements proposés par l'incubateur dans le cadre de ce programme se réalise en présentiel au sein de l'incubateur.

Article VI. Modalités de sélection de lauréat

(a) Organisation d'appel à candidatures

À chaque campagne de labellisation, un appel à candidature organise la mise en concurrence et permet à l'ensemble des candidats, anciens et nouveaux de candidater.

L'appel à candidatures précise la procédure et les modalités pratiques de remise des plis et de désignation des lauréats.

(b) Critères

À chaque nouvelle campagne de labellisation, l'appel à candidatures précise les critères retenus parmi la liste qui suit. Le Comité de labellisation analyse les projets sur la base des critères édictés.

Les critères :

- qualité de l'accompagnement proposé ;
- degré de prise en compte des enjeux sociaux, environnementaux et économiques dans l'accompagnement des projets entrepreneuriaux ;
- coût de l'accompagnement proposé aux sociétés accompagnées ;
- degré de prise en compte des publics fragilisés ou sous représentés (femmes, issus des quartiers prioritaires, en reconversion, ou en recherche d'emploi, éligibles au minima sociaux, etc.) ;
- qualité de la méthode de sélection des projets accompagnés ;
- capacité de la structure à associer les partenaires publics ou privées à ses activités ;
- qualité de l'analyse de positionnement stratégique de l'offre d'accompagnement proposée par la structure ;
- contribution au rayonnement et au développement du territoire parisien ;
- qualité des objectifs et de la stratégie proposés ;
- crédibilité de la proposition ;
- responsabilité sociale et environnementale portée par la structure.

Les candidatures remises hors délai ne sont pas analysées afin de garantir l'égalité de traitement entre les candidats.

(c) Comité de labellisation

Le comité de labellisation sera présidé par l'Adjointe à la Maire de Paris en charge de l'innovation, de l'attractivité, de la Prospective Paris 2030 et de la Résilience. Ce comité sélectionne les candidatures, ses membres seront définis par arrêté de la Maire.

Le comité de labellisation s'appuie sur l'expertise du comité technique de labellisation composé a minima des membres suivants :

- du Directeur de l'attractivité et de l'emploi ou de son représentant ;
- du Directeur régional de Bpifrance ou son représentant.

Peut également être invité à prendre part au Comité technique de labellisation tout expert de l'innovation susceptible d'enrichir l'analyse des dossiers de candidature sur décision de la Ville.

La DAE assure le secrétariat du comité de labellisation et du comité technique de labellisation.

(d) Désignation des lauréats

À partir de la liste établie par le comité de labellisation, la Maire, par arrêté désigne les lauréats.

Article VII. Obligations des Labellisés

(a) Obligations de communication auprès de ses incubés

Les labellisés pourront être sollicités par la Ville pour relayer des informations liées à la politique municipale en matière d'innovation à leurs clients ou partenaires ou pour présence à des événements organisés par la municipalité ou ses partenaires.

(b) Ethique et responsabilité sociale

- L'incubateur pratique des frais d'incubation raisonnables.
- L'incubateur promeut la transparence et l'éthique dans sa gouvernance, ses décisions et ses relations avec ses partenaires, ses fournisseurs et les entreprises incubées.
- L'incubateur promeut les enjeux de responsabilité sociale et de développement durable dans les relations avec ses partenaires, ses fournisseurs et les entreprises incubées.
- L'incubateur s'efforce d'être à l'écoute des besoins des entreprises et des porteurs de projets incubés, et de prendre en considération leurs remarques dans un souci d'amélioration continue.
- L'incubateur respecte un écart de rémunération raisonnable entre les différents salariés de la structure.
- L'incubateur porte des actions favorisant l'égalité des chances dans l'entrepreneuriat pour les publics fragilisés ou sous représentés (femmes, issus des quartiers prioritaires, en reconversion, ou en recherche d'emploi, éligibles au minima sociaux, etc.)

(c) Sélection des entreprises ou porteurs de projets innovants

- L'incubateur veille à la diversité, à la complémentarité et au degré d'expertise des membres du comité de sélection.
- L'incubateur veille au fréquent renouvellement des membres du comité de sélection.
- Le président du comité de sélection de l'incubateur veille à ce que tous les membres du comité lui fassent état de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel : le membre du comité concerné ne peut alors pas prendre part au comité de sélection.
- L'incubateur fait respecter par les membres des comités de sélection la confidentialité des informations fournies.
- Pour sélectionner un projet, le comité de sélection de l'incubateur doit présenter un quorum d'au moins 4 membres.
- L'incubateur veille à inviter à chaque comité un représentant de la Ville de Paris, en tant que membre du comité.
- La sélection des projets s'effectue selon une grille d'analyse préalablement connue des candidats et de tous les membres du comité de sélection de l'incubateur.
- Après son passage en comité de sélection, l'entrepreneur reçoit une réponse argumentée de son entrée ou non dans l'incubateur.
- Si un projet présenté lors d'un comité de sélection est susceptible de solliciter une aide du fonds parisien pour l'innovation, alors l'incubateur veille à inviter un représentant de Bpifrance à ce comité, en tant que membre ou simple observateur.

(d) Animation

- L'incubateur optimise ses ressources en termes de temps et d'espace, afin d'assurer le meilleur service possible aux entreprises incubées.
- L'incubateur développe l'interconnaissance des entreprises hébergées au sein de l'incubateur.
- L'incubateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de non-respect par l'entrepreneur de ses engagements vis-à-vis de l'incubateur.
- L'incubateur n'oriente vers l'aide à l'incubation du fonds parisien pour l'innovation que les entreprises ou porteurs de projets susceptibles de répondre aux critères d'attribution des aides de ce fonds, et notamment à la définition de l'innovation explicitée en préambule de la charte.
- L'incubateur accompagne dans sa demande de financement toute entreprise éligible à ce fonds. L'incubateur s'assure que le porteur de projets ou l'entreprise éligible à un soutien du fonds parisien pour l'innovation communique à Bpifrance son dossier complet de demande d'aide.

(e) Reporting

- À l'issue de chaque comité de sélection, l'incubateur transmet à la Direction de l'attractivité et de l'emploi de la Ville de Paris les comptes-rendus de décisions concernant l'ensemble des projets auditionnés, accompagnés de la liste des membres du comité.
- À l'issue de chaque comité de sélection, l'incubateur transmet à la Direction de l'attractivité et de l'emploi de la Ville de Paris la liste actualisée des entreprises accompagnées (a minima : nom de la société, programme d'accompagnement suivi, domaine d'activité, description

courte du produit/service développé), ainsi que les coordonnées (courriel et adresse postale professionnels) des dirigeants qui auraient donné leur accord préalable pour recevoir des communications (événement, appel à projet, newsletter, etc.) de la part de la Ville de Paris.

- Une fois par an, l'incubateur transmet à la Ville de Paris un bilan qualitatif et quantitatif des actions mises en œuvre sur le modèle fourni par la Ville.
- Sur la base d'une fiche « Indicateurs » fournie par la Ville, l'incubateur propose à la Ville de Paris avant chaque exercice des objectifs chiffrés à horizon d'un an. Cette feuille de route permettra d'analyser a posteriori les performances de l'incubateur, les succès ou difficultés rencontrés, au vu d'objectifs qu'il s'est lui-même proposé d'atteindre.
- L'incubateur fournit annuellement à la Ville de Paris son bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes de l'exercice antérieur.
- L'incubateur fournit annuellement à la Ville de Paris un bilan social et environnemental.

(f) Partenariats avec l'écosystème de l'innovation

- L'incubateur travaille avec les autres incubateurs et pépinières labellisés FONDS PARISIEN POUR L'INNOVATION.
- L'incubateur travaille avec les structures gestionnaires des hôtels d'entreprises parisiens afin d'orienter les jeunes entreprises en fin de parcours vers les lieux répondant à leurs besoins immobiliers.
- L'incubateur participe aux différents événements auxquels la Ville de Paris pourrait juger pertinent de l'associer (événements avec les jeunes parisiens, rencontres Universités entreprises, événements du réseau du Label FONDS PARISIEN POUR L'INNOVATION, etc.).

(g) Mention du soutien de la Ville de Paris

L'incubateur labellisé s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités d'octroi de financement via l'aide à l'incubation du fonds parisien pour l'innovation. La ville de Paris se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article VIII. Contrôle et sanctions

(a) Contrôles de la Ville de Paris

L'incubateur labellisé peut être à tout moment contrôlé par la Ville de Paris pour vérifier la conformité des actions mises en place aux attendus du label.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution des actions présentées dans le dossier de candidature au label, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

La non-conformité au Label FONDS PARISIEN POUR L'INNOVATION ou le refus de transmettre les documents nécessaires à ce contrôle entraînera le retrait du label.

(b) Procédure de retrait du label

La procédure de retrait du label est la suivante :

- Une lettre de mise en demeure de respecter ses obligations est adressée au labellisé
- Restée sans effet, la mise en demeure donne lieu ensuite à un entretien contradictoire permettant au labellisé de faire valoir ses arguments
- À l'issue de l'entretien, une décision est prise : maintien ou retrait du label

En cas de retrait du Label, l'ancien labellisé ne peut plus s'en prévaloir et l'indiquer dans ses supports de communication.

Il en informe sans délai les tiers intéressés.

Article IX. Protection et utilisation des données personnelles

Une « donnée personnelle » ou « donnée à caractère personnel » concerne toute information en lien direct ou indirect avec une personne physique identifiée ou identifiable. Par exemple: un nom, un numéro de téléphone ou une adresse postale ou électronique sont des données personnelles.

En communiquant leurs données personnelles dans le cadre de l'appel à candidature, les candidats acceptent d'être contactés exclusivement dans ce cadre par la Ville de Paris.

La collecte des données personnelles a pour finalité première, la bonne gestion administrative de l'appel à candidatures (demande de compléments de dossier, information sur l'état d'avancement de la procédure, information sur les lauréats retenus). Les lauréats pourront se voir adresser ponctuellement, des communications toujours en lien avec l'objet de l'appel à candidatures (telles que, invitation à participer à des événements en qualité de lauréat...).

Les données ne feront l'objet d'aucune autre utilisation ultérieure et sont réservées à un usage exclusif par les services de la ville de Paris.

Les informations collectées concernent notamment la personne désignée comme « personne à contacter » lors du dépôt du dossier, telles que :

- nom de la société ;
- nom ;
- prénom ;
- fonction au sein de la structure qui candidate ;
- adresse professionnelle complète ;
- numéro de téléphone professionnel ;
- adresse électronique professionnelle;

Ces données sont indispensables à la gestion du dossier de candidature.

Les données sont collectées par la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi de la Ville de Paris.
Elles seront conservées pour une durée de 5 ans puis supprimées.

Conformément au Règlement européen du 25 mai 2018 sur la Protection des Données (RGPD) et la loi «informatique et libertés» modifiée, les candidats disposent d'un droit d'accès, d'information, de rectification, de limitation, d'effacement, d'opposition et de portabilité au traitement des données vous concernant.

Les candidats peuvent exercer leur droit auprès de la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi selon deux modalités :

- Par courrier : Ville de Paris, Direction de l'Attractivité et de l'Emploi, Bureau de l'Innovation, 8 rue de Cîteaux, 75012 Paris
- Par courriel : DAE-bi@paris.fr